



Retraite anticipée des femmes

Par **ppkros**, le **19/06/2010 à 23:37**

Bonjour, n'est-ce qu'une bonne âme pourrait me donner une explication? merci à celui-ci compte tenu de l'urgence (13 juillet)

Pour l'application du III de l'article 66 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites aux personnels mentionnés au II du présent article qui présentent une demande de pension à compter du 13 juillet 2010, l'année prise en compte est celle au cours de laquelle ils atteignent l'âge prévu au troisième alinéa du I de l'article 5 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 ou, le cas échéant, l'âge prévu au I de l'article 6 de la présente loi.

Si cet âge est atteint après 2019, le coefficient de minoration applicable est celui prévu au I de l'article L. 14 du code des pensions civiles et militaires de retraite.